



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

04/07/2012

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 18 27 81
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SNC PAULSTRA
A EXPLOITER EN REGULARISATION UNE INSTALLATION DE FABRICATION D'ELEMENTS
ANTI-VIBRATOIRES A BASE DE CAOUTCHOUC ET DE METAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHATEAUDUN (ICPE N° 313)**

VUS ET CONSIDERANTS

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées

Vu les actes en date du 25 janvier 1990, 19 mars 2008 et 30 décembre 2009 antérieurement délivrés à la société PAULSTRA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châteaudun ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2007 complétée en dernier lieu le 15 septembre 2008 par la société PAULSTRA dont le siège social est situé 26 boulevard de Péringondas à Châteaudun en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal d'une capacité maximale de 45 t/j de transformation de caoutchouc et d'une puissance maximale de 997.5 kW installée pour le travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Châteaudun à l'adresse susvisée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 7 avril 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Châteaudun, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Marboué, Saint-Denis-Les-Ponts ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châteaudun, Jallans et Marboué ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 février 2012 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 15 mars 2012 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 mars et 23 avril 2012.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à remplacer une chaudière existante dans son projet initial par une chaudière moins puissante permettant de réduire les nuisances sonores, à améliorer le traitement de ses eaux résiduaires issues du traitement de surface afin de respecter la valeur limite réglementaire pour le nickel et s'est engagé à ne plus utiliser de chrome hexavalent et de cyanures ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.N.C. PAULSTRA dont le siège social est situé 26 boulevard de Péringondas à Châteaudun est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaudun, à la même adresse que le siège social, (coordonnées Lambert II étendu X= 525.75 km et Y= 2 342,75 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de :

- L'arrêté préfectoral du 15/03/1956 autorisant la société PAULSTRA à exploiter un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux et alliage au sein de son usine de fabrication d'éléments anti-vibratoires pour l'automobile au lieu-dit Péringondas,
 - L'arrêté préfectoral du 22/03/1976 complétant les dispositions de l'arrêté du 15/03/1956 concernant les rejets aqueux de l'établissement, le bruit émis par l'établissement et la gestion des déchets de l'établissement,
 - L'arrêté préfectoral du 30/06/1977 régularisant les activités de la société PAULSTRA à Chateaudun,
 - L'arrêté préfectoral du 27/01/1982 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/06/1977 en matière d'installations de combustion,
 - L'arrêté préfectoral du 19/12/1985 relatif à la transmission trimestrielle d'un récapitulatif du registre relatif à l'élimination des déchets produits,
 - L'arrêté préfectoral du 09/12/1986 annulant les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1982 et les remplaçant par de nouvelles dispositions en matière d'installations de combustion,
 - L'arrêté préfectoral d'autorisation n°157 en date du 25 janvier 1990 autorisant le société PAULSTRA à exploiter une activité de fabrication d'éléments anti-vibratoires pour l'automobile,
 - L'arrêté préfectoral n°3406 du 16/10/1992 fixant des paramètres à analyser dans les rejets aqueux de l'établissement,
 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 relatif à la déclaration trimestrielle de production de déchets générateurs de nuisances,
 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2002 prescrivant notamment à la société PAULSTRA S.N.C. l'actualisation du dossier de demande d'autorisation et l'évaluation du risque sanitaire et portant prescriptions techniques à l'égard de la prévention de la légionellose,
 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2004 relatif à la prévention du risque légionellose,
 - L'arrêté préfectoral du 04/01/2005 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/03/2008 relatif aux valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface exploitée par la société PAULSTRA,
- sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de :

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 683 du 29/04/1998 prescrivant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en matière de sites et sols pollués,
 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et au retrait des déchets spéciaux enfouis dans une décharge interne,
 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – première phase, surveillance initiale,
- restent applicables.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	5 mélangeurs	puissance installée	>500	kW	2 360	kW
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Presses, tournage, fraisage, perçage, rectification, électroérosion, emboutissage, découpe	puissance installation	>500	kW	997,5	kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	Procédé ARDROX	volume des cuves	>1500	l	8 000	l
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	Dégraissage, phosphatation ALU et ACIER, Zingage au nickel. Chaîne sans cadmium, sans chrome hexavalent, sans cyanure	volume des cuves	>1500	l	130 160	l
2661	1a	A	Polymères(transformation)	Mélange et moulage	quantité traitée	>=10	t/j	45	t/j
2940	2a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	Pulvérisation d'adhésif en traitement de surface, moulage et département aéronautique	quantité maxi utilisée	>100	kg/j	1 690	Kg/j
1131	1c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	Solides	quantité présente	>=5 et <50	t	8	t
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	Liquides	quantité présente	>= 1 et <10	t	4	t
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	Accélérateurs et retardateurs utilisés dans le département mélange. Oxyde de Zinc	Quantité présente	>=20 et <100	t	58	t
1200	2c	D	Combustibles (fabrication, emploi, stockage)	Peroxyde d'hydrogène employé dans la station de détoxication	quantité présente	>=2 et <50	t	3,95	t
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	remplissage réservoirs moteurs.		sans seuil			

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)	Stockage d'huiles usées : 20 m ³ (catégorie C) Stockage adhésif (19 m ³ de catégorie B) Parc à huiles 31.2 m ³ de catégorie B Aéronautique : 4.2 m ³ de catégorie B Moulage M1 et M2 : 2.1 m ³ de catégorie B Strafluid : 5.2 m ³ de catégorie B	capacité équivalente	>10 et <=100	m ³	65.7	m ³
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Zone outillage		sans seuil			
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	Grenailleuses, sableuses pour le traitement de surface	puissance installation	>20	kW	27,67	kW
2662	b	D	Polymères(stockage de)	450 m ³ de gomme crue 100 m ³ de caoutchouc cru	volume stocké	>=100 et <1000	m ³	550	m ³
2910	A2	DC	Combustion (installation de)	- 1 chaudière au gaz naturel de 2.494 MW - Chauffage de locaux divers (4.90MW) par chaudières au gaz naturel (700 kW; 2*580 kW ; 696 kW; 403 kW ; 348 kW; 64 kW ; 65 kW; 2*345 kW ; 90 kW ; 580 kW ; 100 kW) -	puissance thermique maxi	>2 et <20	MW	7.39	MW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Autre que circuit primaire fermé 1 tour aéro-réfrigérante ouverte	Puissance thermique évacuée	< 2000	kW	838	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Châteaudun	240, 99, 216, 10 et 11 de la section AN	Sans objet

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 95 600 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site est découpé en zones correspondant aux ateliers.

Zone	Désignation des activités
Mélange	Fabrication des mélanges de caoutchoucs et mise en forme
Mécanique	Fabrication d'inserts et armatures métalliques par emboutissage et soudure. Dégrossage des pièces

Zone	Désignation des activités
Traitement de surface	Dégraissage Grenailage Phosphatation Zingage Enduction Station de détoxification
Moulage	Moulage Enduction Assemblage Nettoyage des moules
Strafluid	Fabrication de supports moteurs hydrauliques à partir de pièces métalliques, de pièces moulées, de glycol et d'eau
Outillage	Travail mécanique des métaux
Centre technique	Essais sur véhicules, tests d'endurance, laboratoire, prototypes, conception, mise au point de mélanges
Aéronautique	Mise en forme de feuilles de polyuréthane, fabrication de silicone, fabrication/réparation de dégivreur pour l'aviation, fabrication de prototype, fabrication, dissolution et préparation d'adhésifs

-Le site comprend également :

- des chaudières réparties sur l'ensemble du site dont une chaudière au gaz naturel de 2.494 MW et des chaudières au gaz naturel de puissance totale 4.32 MW réparties comme suit 700 kW; 403 kW; 2*580 kW ; 65 kW ; 64 kW ; 2*345 kW ; 348 kW ; 696 kW ; 90 kW ; 580 kW ; 100 kW
- 1 poste de distribution GPL avec une cuve de stockage de 4 000 litres
- 1 tour aéro-réfrigérante en circuit primaire ouvert d'une puissance de 838 kW
- 9 groupes froids d'une puissance globale de 950 kW

Installations connexes pour mémoire :

Ouvrage	activités	Eléments caractéristiques
Piézomètre de surveillance des eaux souterraines	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	2 piézomètres
Prélèvement en eaux souterraines	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	2 forages
	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement maximum annuel total de 159 000 m ³ .
	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : La capacité étant supérieure à 8 m ³ /h .	Prélèvements maximum de 160 m ³ /h dans la nappe de la craie en zone de répartition des eaux
Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface du site : 95 600 m ²

	écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	
Bassin de rétention et confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie	Plans d'eau, permanents dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de 4 000 m ³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512- 39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30/06/05 modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/07 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre M. le Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.3	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1	Modification des installations

Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5	Changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores
Article 9.3.2	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1	Bilan annuel
Article 9.4.2	Bilan décennal

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion, en particulier en ce qui concerne les dépoussiéreurs.

Tous les appareils ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de captation et de traitement appropriés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie	2.494 MW	Gaz naturel	
2	Dépoussiéreur de la zone mélange		-	
3	Oxydateur thermique de l'activité enduction		Gaz naturel	Efficacité de 95%
4	Chaîne Zingage cadre (SLETI)	58.1 m ³ de bains	-	Equipé d'un laveur de gaz
5	Chaîne zingage préparation (SLETI)		-	Equipé d'un laveur de gaz
6	Chaîne de phosphatation ALU	6.23 m ³ de bains	-	Equipé d'un dévésiculeur
7	Chaîne de phosphatation ACIER	13.5 m ³ de bains	-	Equipé d'un laveur de gaz
8	Dégraissseuse GOFF	960 m ² /j	-	Cuve de 1.3 m ³ avec déshuileur de 250 l
9	SLETI Tonneaux	46.75 m ³ de bains	-	Equipé d'un laveur de gaz
10.1 à 10.x (x = nombre de conduits)	Chaudières des locaux (hormis la chaufferie de 2.494 MW)	< 2 MW par conduit	Gaz naturel	-

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	DEBIT NOMINAL EN NM ³ /H	VITESSE MINI D'EJECTION EN M/S
Conduit n°1	10.3	450 mm	Poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote	3 000	5
Conduit n°2	-	-	Poussières	30 900	18.5

Conduit n°3	-	-	Composés Organiques Volatils	31 000	-
Conduit n°4	-	-	Acidité chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote	23 400	8.2
Conduit n°5	-	-	Acidité, chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote	23 200	8.2
Conduit n°6	-	-	Acidité, chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote, fluorure	6 400	11.8
Conduit n°7	-	-	Acidité, chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote, fluorure et dioxyde de soufre	7 700	14.5
Conduit n°8	-	-	Acidité, chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote	3 900	6.1
Conduit n°9	-	-	Acidité, chrome, acide chlorhydrique, zinc, nickel, alcalins, oxydes d'azote	23 500	11
Conduits 10.1 à 10.x		-	Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, oxydes d'azote	-	-

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

3.2.4.1 Rejets atmosphériques issus de la chaufferie au gaz naturel (conduit n°1)

Les rejets atmosphériques issus de la chaufferie au gaz naturel respectent les valeurs limites suivants, rapportées à une teneur en O₂ de 3% :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Poussières	5	15
NOx exprimé en équivalent NO ₂	150	450
SOx exprimé en équivalent SO ₂	35	105

3.2.4.2. Rejets atmosphériques issus du dépoussiéreur (conduit n°2).

Le flux horaire et la concentration en poussières en sortie de dépoussiéreur ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Poussières	100	30

La vitesse verticale ascendante de l'air dépoussiéré, au débouché à l'air libre de la cheminée, est au moins égale à 18.5 m/s. Le fonctionnement du dépoussiéreur est vérifié en permanence par tout dispositif mesurant le ou les paramètres représentatifs.

3.2.4.3. Rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique (conduit n°3)

Les rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
NOx exprimé en équivalent NO ₂	100	3.1
CH ₄	50	1.6
CO	100	3.1
COV non méthaniques	50	1.6

3.2.4.4 Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9)

Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

a) conduit n°4 : sortie du laveur de la chaîne de Zingage (SLETI)

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	11.7
Chrome total	0.2	0.1
Acide chlorhydrique	30	702
Zinc	0.5	1
Nickel	0.1	1
Alcalins exprimés en OH	10	234
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	4 680

b) Conduit n°5 : sortie du laveur de la chaîne de zingage préparation (SLETI)

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	11.6
Chrome total	0.2	0.1
Acide chlorhydrique	30	696
Zinc	0.5	1
Nickel	0.1	1
Alcalins exprimés en OH	10	41
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	4 640

c) Conduit n°6: sortie du dévésiculeur de l'atelier de phosphatation ALU

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	3.2
Chrome total	0.2	1.28
Acide chlorhydrique	30	192
Nickel	0.1	0.64
Alcalins exprimés en OH	10	64
Fluorure	2	1
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	1 280

Le rejet de Zinc est interdit.

d) Conduit n° 7 : sortie du laveur de gaz de l'atelier phosphatation ACIER

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	3.85
Chrome total	0.2	1.1
Acide chlorhydrique	30	231
Nickel	0.1	0.77
Alcalins exprimés en OH	10	35
Fluorures	2	15.4
Dioxyde de soufre	100	770
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	1540

Le rejet de Zinc est interdit.

e) Conduit n°8 : sortie des effluents de la dégraisseuse GOFF

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	1.95
Acide chlorhydrique	30	117
Zinc	0.5	1.95
Alcalins exprimés en OH	10	22
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	780

f) Conduit n°9 : sortie du laveur de gaz de l'atelier SLETI Tonneaux avec procédé Zn/Ni

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Acidité totale exprimée en H	0.5	11.75
Chrome total	0.2	1
Acide chlorhydrique	30	705
Zinc	0.5	1
Nickel	0.1	1
Alcalins exprimés en OH	10	140
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	4 700

3.2.4.5 Rejets atmosphériques issus des chaudières hors chaufferie (conduits 10.1 à 10.x)

Ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine : forage P1 (BSS 03257X0143/P1) et forage P2 (BSS 03257X0011/PC)	Nappe de la craie du séno-turonien Coordonnées Lambert II étendu du forage 1 : X= 525 765 m Y= 2 342 722 m Coordonnées Lambert II étendu du forage 2: X= 525 820 m Y= 2 343 000 m	159 000	160	660(*)
Réseau public	Commune de Châteaudun	5 000	-	-

(*) : Un prélèvement maximal journalier de 1 300 m³ est accepté 10 jours maximum dans l'année. Ces journées feront l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant sur le registre de relevé des consommations d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état de crise sur la masse d'eau « Le Loir », l'exploitant met en œuvre la mesure de réduction temporaire de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suit :

- réduction du débit de rejet des bâchées en sortie de station de détoxification à 15 m³/h.

L'exploitant met à jour le « diagnostic des consommations d'eau des processus industriels et autres usages, et des rejets en milieu naturel » (EAS environnement, 10/04/2006) et fournit un point d'étape de réalisation des actions présentées dans cette étude dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forages

Les prélèvements d'eau en nappe par forages ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour des forages est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

La protection de la tête des forages comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur des forages. La tête des forages est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Les pompes ne sont pas fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. Les pompes utilisées sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages.

Un disconnecteur est installé entre le réseau d'eau publique et le réseau d'eaux issues des forages.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement des forages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

La distribution de l'eau issue des forages s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration à la BSS (Banque du sous-sol) de chaque forage avec les documents suivants le cas échéant : - la localisation précise des ouvrages réalisés (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle ils sont implantés,

- les codes nationaux BSS (Banque du sous-sol) attribués par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les noms des foreurs,
- les coupes techniques précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), les cotes de la tête de puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- les coupes géologiques avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, dates de fin de chantier,
- les résultats des pompages d'essais avec :
 - les niveaux statiques à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - les débits d'essais,
 - les volumes annuels (m³/an) de prélèvement et capacités maximum des pompes installées (m³/h),
 - les diamètres des ouvrages de pompage et leur profondeur,
 - les aquifères captés,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

L'abandon de tout ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage concerné sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales : eaux issues des toitures, des sols et des aires de stockage
2. Les eaux polluées: eaux issues d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
3. Les eaux de purges : les purges des compresseurs, les purges de la tour aéroréfrigérante, les purges des chaudières,

4. Les eaux résiduaires industrielles : les eaux issues de l'activité de traitement de surface,
5. Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. Les eaux de laboratoire.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : (cf plan en annexe)

Article 4.3.5.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux de laboratoire
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Châteaudun
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Aucune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de purges, eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 300
Débit maximum horaire (m ³ /h)	80
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales et de purges passent systématiquement et successivement dans un décanteur, un bassin de confinement et un séparateur à hydrocarbures.
	Les eaux issues du traitement de surface (eaux résiduaires industrielles) subissent un traitement dans une station de détoxification.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Loir
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Aucune

4.3.5.2 Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles

Débit maximal journalier (m ³ /j)	600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales interne avant bassin de confinement
Traitement avant rejet	Station de détoxification (constituée d'une bache de traitement à base d'UV et de peroxyde d'hydrogène, d'une neutralisation au lait de chaux ou à l'acide chlorhydrique, d'un décanteur de 168 m ³ , de deux baches de 300 m ³ chacune)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Contrôle du rejet dans la bache avant vidange dans réseau d'eaux pluviales interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de laboratoire après fosse de neutralisation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Châteaudun
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Aucune

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet doivent faire l'objet d'une convention avec le service de l'Etat compétent.

En ce qui concerne le rejet dans une station collective des effluents liquides, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales et dans le réseau d'eaux usées sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les purges de chaudières et les purges de la tour aéro-réfrigérante sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement puis évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales qui lui-même se rejette dans le Loir.

Les eaux résiduaires issues de l'activité de traitement de surface sont traitées dans la station de détoxification interne à l'établissement puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement avant d'être dirigées vers le bassin de confinement interne à l'établissement puis évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales qui lui-même se rejette dans le Loir.

Les eaux domestiques comprenant les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ainsi que les eaux de laboratoire après fosse de neutralisation sont collectées au niveau du réseau séparatif des eaux usées et dirigées vers le réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration communale de Châteaudun.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.9.1 Rejet dans le milieu naturel

Référence du rejet de l'établissement : N °2 (eaux en aval des collecteurs d'eaux pluviales entre le décanteur et le bassin de confinement, en amont du séparateur à hydrocarbures final du site, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 1 300 m ³ /j	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	30	18
DCO	250	150
DBO ₅	40	24
Azote total	10	6
Phosphore	10	6
Chrome	0.5	0.3
Nickel	2	1.2
Zinc	2	1.2
Cuivre	0.5	0.1
Fer+Aluminium	5	3
Hydrocarbures totaux	10	6

Le rejet dans le milieu naturel de chrome hexavalent et de cadmium est interdit.

Article 4.3.9.2 Rejet interne

Référence du rejet de l'établissement : N °3 (eaux résiduaires industrielles en sortie de station de détoxification, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 600 m ³ /j	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier(kg/j)
pH	6.5 à 9	
MEST	30	18
DCO	250	150
Nitrite	20	12
Nickel	2	1,2
AOX	0.5	0,3
Zinc	2	1,2
Chrome	0.5	0.3
Cuivre	0.5	0.1

Fluorure	15	1
Azote total	10	6
Phosphore	10	6
Fer + Aluminium	5	3
Indice hydrocarbure	5	3

Le rejet dans les eaux résiduaires en sortie de station de détoxification de chrome VI, de cyanures, de cadmium et de tributylphosphate est interdit.

Référence du rejet de l'établissement : N°4 (eaux de laboratoire après fosse de neutralisation, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /j	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	36
DCO	2 000	120
DBO ₅	800	48
Azote total	150	9
Phosphore	50	3
Indice phénol	0.3	0.003
Cyanure	0.1	0.001
Chrome	0.5	0.005
Plomb et ses composés	0.5	0.005
Cuivre et ses composés	0.5	0.005
Nickel et ses composés	0.5	0.005
Zinc et ses composés	2	0.02
Manganèse et ses composés	1	0.01
Etain et ses composés	2	0.02
Fer+Aluminium	5	0.02
AOX ou EOX	1	0.03
Hydrocarbures totaux	10	0.1
Fluor et composés	15	0.15
Substances visées à l'annexe V.a de l'arrêté du 02/02/1998	0.05	0.0005
Substances visées à l'annexe V.b de l'arrêté du 02/02/1998	1.5	0.001
Substances visées à l'annexe V.c.1 de l'arrêté du 02/02/1998	4	0.01
Substances visées à l'annexe V.c.2 de l'arrêté du 02/02/1998	6	0.01

Le rejet dans les eaux de laboratoire de chrome VI et de Cadmium est interdit.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment les textes pris en application du code de la santé publique.

Référence du rejet de l'établissement : N°1 (eaux domestiques et eaux de laboratoire, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /j	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	36
DCO	2 000	120
DBO ₅	800	48
Azote total	150	9
Phosphore	50	3

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE PURGE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Voir l'article 4.3.1.9.1 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.14 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Voir article 4.1.2 du présent arrêté

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin :

- il limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- il trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les réservoirs enterrés de stockage des huiles usagées sont à double paroi avec détection de fuite ou placés dans une fosse de rétention.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127 à R543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	500
Déchets dangereux	50

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	6 500
Déchets dangereux	500

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 3*8h du lundi 5 heures au samedi 5 heures.

De façon exceptionnelle, elle fonctionne :

- 8 h le samedi matin jusqu'à 13 heures,
- 8 h à partir du dimanche soir 21 heures
- en 3*8h le samedi et le dimanche

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point n°L5, point n° L6, point n°L7 et point n°L8	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points E1, E2, E3 et E4) ainsi que les points n°L5, n°L6, n°L7 et n°L8 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Les deux ateliers de traitement de surface et l'atelier de préparation traitement de surface sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 et des portes coupe-feu de degré une demi-heure.

Les sols sont en matériau incombustible.

7.3.2.1 Comportement au feu des locaux de la zone outillage abritant l'installation relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées (trempe)

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- sols en matériau incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils sont réduits au strict minimum. Ils sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 .

7.3.5.1 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectent une consigne particulière

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.4.6.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les portes coupe-feu, les systèmes de détection incendie font l'objet d'une vérification au minimum semestrielle de leur bon état de fonctionnement.

Les extincteurs, les RIA, les exutoires de fumée, les poteaux incendies font l'objet d'une vérification au minimum annuelle de leur bon état de fonctionnement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 215 m³ (château d'eau interne au site + Réserve STRAFLUID)
- 2 réserves de 60 m³ chacune
- un réseau fixe d'eau incendie constitué de 5 poteaux incendie protégés contre le gel. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les débits des 5 poteaux incendie sont les suivants :
 - N°721 : 132 m³/h
 - N°722 : 120 m³/h
 - N° 723 : 90 m³/h
 - N° 724 : 135 m³/h
 - N° 725 : 165 m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis judicieusement dans l'établissement;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque bâtiment;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1 Lutte contre la pollution des eaux

Des kits absorbants sont disponibles sur le site au niveau des zones de transfert et de manutention de produits liquides.

Article 7.7.6.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 4 000 m³. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin.

La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le bassin peut-être isolé en toute circonstance par la fermeture manuelle de la vanne d'isolement ou par la fermeture automatique de la vanne d'isolement asservie à 4 brise-glace répartis sur le site.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de confinement est vérifié selon une fréquence a minima annuelle.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.8.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;

ARTICLE 7.8.2. REALISATION D'UN ETAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2012 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2012 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

ARTICLE 7.8.3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 30 juin 2012 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2013 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2012 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

ARTICLE 7.8.4. CONFORMITE AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 7.8.5. DOSSIER DE SUIVI DES EQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. EXCLUSION DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

* les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;

* les actions correctives prises ou envisagées ;

* les effets mesurés des améliorations réalisées.
Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé prévu par le code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.1.2.1 Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.1.2.2 Emissions de composés organiques volatils

8.1.2.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.2.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.1.2.3 Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.1.2.4 Valeurs limites d'émission

8.1.2.4.1 Composés organiques volatils

8.1.2.4.1.1. Rejets de COV après traitement par oxydateur thermique

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique étant supérieur à 98 %, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV non méthaniques, est de 50 mg/m³.

8.1.2.4.1.2 Enduction (zone moulage et zone enduction)

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, est de 50 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

8.1.2.4.1.3 Autres activités

Pour chaque installation émettrice de COV hors oxydateur thermique et enduction, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de chaque installation émettrice de COV hors oxydateur thermique et enduction est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisée.

8.1.2.4.1.4 Composés organiques volatils à phrase de risques

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants :

- figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
- halogénés à phrases de risque R40 et R68 (ou à mention de danger H341 ou H351)
- à phrases de risque R 46, R 49 (ou à mention de danger H350, H350i) .

L'exploitant ne met plus en œuvre de solvants R 45 (ou à mention de danger H340) à compter du 1er septembre 2012.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 60 ou R 61 (ou à mention de danger H360D ou H360F), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si le remplacement des COV à phrases de risques R 60 ou R 61 (ou à mention de danger H360D ou H360F) n'est pas techniquement et économiquement possible et, avant le 1er septembre 2012 pour les COV à phrases de risque R45 (ou à mention de danger H340), la valeur limite d'émissions pour les COV étiquetés R 60, R 61 ou R45 est de 2 mg/m³. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En 2012, la consommation maximale annuelle en solvants à phrase de risque R45, R60 et R61 est de 120 kg en 2012. La consommation maximale annuelle en solvants à phrases de risque R60 ou R61 est de 82 kg.

ARTICLE 8.1.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, lorsqu'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré est récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 8.1.3.1 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.1.3.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.1.3.3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE 8.1.4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES

Les stockages de produits toxiques respectent les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées par la rubrique 1131 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation.

En particulier, la hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 8.1.5 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT – TRES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES.

Les stockages de produits toxiques respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations existantes visées par la rubrique 1172, à l'exception de celles relatives au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

Tout rejet de ces substances dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 8.1.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU POSTE DE DISTRIBUTION GPL

Le poste de distribution GPL respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 1414-3 qui lui est applicable à sa date de mise en exploitation, à l'exception de celles relatives au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence est une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple).

Le sol de l'aire de remplissage est étanche, incombustible et disposé de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

L'appareil de distribution est équipé d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou à défaut de classe A2s1 d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, présente sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Les canalisations comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

A la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

Le flexible d'alimentation comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004 ou pour les installations antérieures à cette date, l'édition en vigueur le jour de la déclaration. Sa longueur est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation, à l'exception de celles relatives au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé.

ARTICLE 8.1.8 ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement de surface respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant ne dispose d'aucun stockage de produits contenant du chrome hexavalent ou du cyanure et n'utilise pas de tels produits.

8.1.8.1 Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

8.1.8.3 Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.8.4. Evacuation des fumées

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.1.8.5 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.1.8.6 Prévention de la pollution des eaux

Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

8.1.8.7 Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Aucune opération de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu n'est réalisée sur le site. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique des installations de traitement de surface, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (GRENAILLEUSES ET SABLEUSES)

Les installations employant des matières abrasives, notamment les grenailleuses et les sableuses, respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation.

ARTICLE 8.1.10 INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT ET REVENU

Les installations de trempe, recuit et revenu respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation.

ARTICLE 8.1.11 STOCKAGE DE GOMME ET DE CAOUTCHOUC

Les installations de stockage de polymères (notamment gomme et caoutchouc) respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation.

ARTICLE 8.1.12 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation, à l'exception de celles relatives au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

ARTICLE 8.1.13 APPLICATION DE COLLE ET PEINTURE PROCEDE AU TREMPE

Les installations d'application de colle et de peinture respectent les dispositions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 qui leur sont applicables à leur date de mise en exploitation, à l'exception de celles relatives au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

a) Rejet atmosphérique du dépoussiéreur (conduit n°2)

Les analyses des rejets atmosphériques issus du dépoussiéreur sont effectuées tous les ans par un laboratoire externe agréé suivant les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.2.

b) Rejet atmosphérique de l'oxydateur thermique de COV (conduit n°3)

Les analyses des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique sont effectuées tous les ans par un laboratoire externe agréé suivant les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.3.

La conformité aux valeurs limites d'émissions doit être vérifiée en marche continue et stable.

e) Rejets atmosphériques des points de conduits n°4 à 9 issus du traitement de surface

Les analyses des rejets atmosphériques issus du traitement de surface sont effectuées tous les ans par un laboratoire externe agréé suivant les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.4.

La surveillance du nickel dans les rejets atmosphériques des ateliers de phosphatation ALU et ACIER pourra être abandonnée après accord écrit de l'inspection des installations classées.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV non méthaniques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont relevées quotidiennement pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et mensuellement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public. Les résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

a) Eaux pluviales, de purges et eaux résiduaires industrielles en sortie de décanteur et en amont du bassin de confinement et du séparateur à hydrocarbures :

N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Des mesures portant sur le pH, le débit, la température et l'ensemble des polluants définis à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme externe agréé sur un échantillon 24 heures représentatif du fonctionnement de l'installation.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

b) Eaux résiduaires industrielles après station de détoxification : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Des mesures portant sur le pH, le débit et l'ensemble des polluants définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté sont effectuées par l'exploitant sur un échantillon représentatif avant rejet dans le bassin de confinement selon la périodicité définie ci-dessous.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH		A chaque bachée
Débit		journalière
MEST	Prélèvements sur 24 h	hebdomadaire
DCO	Prélèvements sur 24 h	bimensuel
Zinc	Mesure ponctuelle	journalière
Nickel	Mesure ponctuelle	journalière
Chrome total	Prélèvements sur 24 h	hebdomadaire
Fer + Aluminium	Prélèvements sur 24 h	hebdomadaire

Des mesures portant sur le pH, le débit et l'ensemble des polluants définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme externe agréé.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

c) Eaux de laboratoire

Une mesure des rejets d'eaux du laboratoire après fosse de neutralisation est effectuée dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trimestres par un organisme agréé et suivant les paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.2. L'abandon de tout ou partie de la surveillance de ces eaux de laboratoire pourra être envisagé par l'exploitant après la réalisation de la première mesure et après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4.1 sont conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

1. Pour les rejets aqueux :

- la DCO
- le chrome
- le fer
- le nickel
- le zinc

2. Pour les rejets atmosphériques :

- les COV non méthaniques
- le dichlorométhane pour l'année suivant la notification du présent arrêté

3. Les déchets dangereux et non dangereux produits

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 30 juin 2007. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Fait à CHARTRES, le 04 juillet 2012

LE PREFET,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Abdel Kader GUERZA

VUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
<i>ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration OU SOUMISES A ENREGISTREMENT</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2 Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
<i>Article 1.7.1 Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.3 Equipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.5 Changement d'exploitant</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.6 Cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
<i>Article 2.2.1 Réserves de produits</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
<i>Article 2.3.1 Propreté</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.3.2 Esthétique.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
<i>Article 2.5.1 Déclaration et rapport</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
<i>Article 3.1.1 Dispositions générales</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.2 Pollutions accidentelles</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.3 Odeurs.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.4 Voies de circulation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
<i>Article 3.2.1 Dispositions générales</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>12</i>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
<i>Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
<i>Article 4.2.1 Dispositions générales</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.2.2 Plan des réseaux</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.2.3 Entretien et surveillance</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION.....	17

ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1 Identification des effluents	17
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	18
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8 Gestion des eaux POLLUEES et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	20
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	21
ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX de purge des systemes DE REFROIDISSEMENT.....	22
Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22
ARTICLE 4.3.14 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE	22
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets	22
Article 5.1.2 Séparation des déchets	22
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	23
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	23
Article 5.1.6 Transport.....	23
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement	23
Article 5.1.8 Emballages industriels	23
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	23
Article 6.1.1 Aménagements	23
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	24
Article 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	25
Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement	25
Article 7.3.2 Bâtiments et locaux	25
Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre	26
Article 7.3.4 Chaufferie	26
Article 7.3.5 Protection contre la foudre	26
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES	27
SUBSTANCES DANGEREUSES	27
Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.4.2 Surveillance de l'installation	27
Article 7.4.3 Vérifications périodiques	27
Article 7.4.4 Interdiction de feux	27
Article 7.4.5 Formation du personnel.....	27
Article 7.4.6 Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
Article 7.6.1 Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.6.3 Rétentions.....	28
Article 7.6.4 Réservoirs.....	29
Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.6.7 Transports - chargements – déchargements	29
Article 7.6.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	29
ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29

Article 7.7.1 Définition générale des moyens	29
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention	30
Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	30
Article 7.7.4 Consignes de sécurité.....	30
Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	30
Article 7.7.6 Protection des milieux récepteurs	31
CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT	31
ARTICLE 7.8.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS.....	31
ARTICLE 7.8.2. REALISATION D'UN ETAT INITIAL.....	31
ARTICLE 7.8.3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION.....	31
ARTICLE 7.8.4. CONFORMITE AUX GUIDES PROFESSIONNELS.....	32
ARTICLE 7.8.5. DOSSIER DE SUIVI DES EQUIPEMENTS.....	32
ARTICLE 7.8.6. EXCLUSION DE CERTAINS EQUIPEMENTS.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A.....	32
CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	32
Article 8.1.1 Prévention de la légionellose.....	32
Article 8.1.2 Prescriptions relatives aux émissions de COV.....	33
Article 8.1.3 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	34
ARTICLE 8.1.5 Prescriptions complémentaires applicables aux rejets de substances dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques.....	36
ARTICLE 8.1.6 Prescriptions applicables au poste de distribution GPL.....	36
ARTICLE 8.1.7 Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables.....	37
ARTICLE 8.1.8 Atelier traitement de surface.....	37
ARTICLE 8.1.9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (GRENAILLEUSES ET SABLEUSES).....	39
ARTICLE 8.1.10 INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT et REVENU.....	39
ARTICLE 8.1.11 STOCKAGE DE GOMME ET DE CAOUTCHOUC.....	39
ARTICLE 8.1.12 Installations de combustion.....	40
ARTICLE 8.1.13 APPLICATION DE COLLE ET PEINTURE PROCEDE AU TREMPE.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	40
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	40
Article 9.1.2 mesures comparatives	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU.....	40
DE L'AUTO SURVEILLANCE	40
ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	41
ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	41
ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	42
Article 9.3.1 Actions correctives.....	42
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	42
ARTICLE 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	42
ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	43
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	43
ARTICLE 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	43

ANNEXE 1 : PLAN DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 2 : PLAN DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES